

ACCORD DE COPRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE, (ci-après dénommés les « Parties »),

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de mieux encadrer leurs relations audiovisuelles, notamment en matière de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques ;

CONSCIENTS que des coproductions de qualité peuvent contribuer à l'expansion des industries de production et de distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéoscopiques des deux pays, ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques ;

CONVAINCUS que ces échanges contribueront aux relations entre les deux pays et les favoriseront ;

SONT CONVENUS de ce qu'il suit :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de l'Accord, par les termes « coproductions audiovisuelles » et « coproductions jumelées », il faut entendre les projets, quelle qu'en soit la durée ou la forme, y compris les dessins animés et les documentaires, produits soit sur pellicule cinématographique, soit sur bande vidéoscopique ou sur vidéodisque, soit en toute autre forme présentement inconnue, destinés à l'exploitation en salles, à la télévision, en vidéocassettes, en vidéodisques ou par toute autre forme de distribution. Les nouvelles formes de productions audiovisuelles et de modes de distribution seront incluses dans l'Accord par échange de notes.
2. Les coproductions décidées en vertu de l'Accord doivent être approuvées par les autorités suivantes, ci-après dénommées les « autorités compétentes » :

Au Canada :	le ministre du Patrimoine canadien ;
En Norvège :	l'Institut norvégien du film.